

# Loi d'orientation et carte des formations : l'avis du SE-Unsa



La loi d'orientation comporte un article «16 bis » qui modifie les compétences de la région en matière de carte des formations professionnelles initiales. Cet article nous paraît assez équilibré.

La nouvelle rédaction du Code de l'Éducation accorde le dernier mot à la région, mais au terme d'un processus de concertation très bordé et dans le cadre des moyens que l'État peut y allouer. Les procédures de dialogue sont établies et des garde-fous sont posés. Ce n'est certainement pas l'épouvantail que certaines organisations syndicales agitent afin de prospérer sur les craintes des collègues.

Il n'y a pas de projet de décentralisation des personnels d'État et les diplômes restent nationaux.

Nous devons bien évidemment être attentifs, tant au plan national qu'à celui des académies, quant aux modalités concrètes d'application de cette disposition.

## Les principes et les textes

Un CPRDFP (contrat de plan régional de développement de la formation professionnelle) est signé par le Préfet, le Recteur et le président de région pour une mandature du conseil régional (6 ans).

**Après concertation avec les branches professionnelles**, la région recense par ordre de priorité les ouvertures et fermetures qu'elle estime nécessaires dans les établissements du second degré.

Dans le cadre d'une convention annuelle signée par les autorités académiques et la région, celles-ci procèdent au classement par ordre de priorité des ouvertures et fermetures de sections de formation professionnelle initiale, en fonction des moyens disponibles. Cette convention tient compte, dans toute la mesure du possible, du recensement effectué par la région, **en intégrant, le cas échéant, des formations pour lesquelles des besoins ont été constatés par les autorités de l'Etat.**

**Chaque année, la région arrête la carte régionale des formations professionnelles initiales conformément aux choix retenus par la convention mentionnée et aux décisions d'ouverture et de fermeture de sections d'apprentissage qu'elle aura prises.**

L'état arrête la structure pédagogique en tenant compte de la carte des formations (ouvertures/fermetures). Cet arrêté est pris après concertation avec la région et recueil de son avis.

**La carte des formations académiques est mise en œuvre par la région et par l'État dans l'exercice de leurs compétences respectives.**

## Commentaires du SE-Unsa

La région élabore le CPRDFP au sein du Comité de Coordination Régional de l'Emploi et de la Formation Professionnelle (CCREFP). L'Unsa y siège. Ce contrat définit les objectifs communs en terme de formation professionnelle des jeunes et des adultes

La concertation avec les branches professionnelles est un élément nouveau. Les attentes des acteurs économiques sont à prendre en compte de toute évidence. Ce ne doit cependant pas être un élément déterminant pour l'offre de formation initiale qui doit être plus large que les seuls besoins économiques régionaux.

L'État garde son rôle de régulateur et de stratège en matière de formation professionnelle. Les moyens en personnels dépendant de l'État, donc les priorités de la région ne seront retenues que « dans la toute mesure du possible » Le dispositif arrêté est, quand on l'analyse au fond, co-construit par la région et l'État (selon les moyens disponibles) qui peut intégrer des formations que la région n'a pas prédéterminées.

Auparavant, lorsqu'il n'y avait pas d'accord entre l'État et la région, c'était l'État qui avait le dernier mot. Maintenant, ce sera la région. Toutefois plusieurs précautions sont prises pour garantir un rôle stratégique à l'État. (voir étapes précédentes)

La nouvelle rédaction renforce la place du dialogue nécessaire entre État et régions avant que l'État n'arrête la structure pédagogique des établissements.

Les cartes des formations académiques sont présentées et débattues en CTA (Comité Technique Académique). Le SE-Unsa y est présent dans chaque académie au nom de sa fédération l'Unsa Education.